Règlement relatif au pavoisement de la place de Cornavin

LC 21 378.2

VILLE DE GENÈVE

Adopté par le Conseil administratif le 25 juillet 2018

Entré en vigueur le 1er septembre 2018

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions relatives au pavoisement de la place de Cornavin sur 24 mâts répartis en 3 séries composées de respectivement 10, 8 et 6 éléments.

Art. 2 Procédure et compétences

1 Toute requête doit être formulée par écrit à l'unité du matériel de fêtes (ci-après : UMF) du service logistique et manifestations (ci-après : LOM) au moins 3 mois avant la période concernée.

2 La requête doit comporter tous les éléments factuels nécessaires à la prise de décision, soit notamment et obligatoirement :

- le nom et les coordonnées complètes du ou de la requérant-e,
- le ou les visuel-s proposé-s pour les 24 bannières,
- la période souhaitée.

3 Si la requête est conforme aux spécifications de l'article 4 du présent règlement, elle est soumise pour décision au Conseil administratif de la Ville de Genève par le LOM.

4 Aucune reconduction tacite n'est accordée.

Art. 3 Durée et fréquence

1 Le pavoisement dure usuellement une semaine par événement, du lundi au dimanche (inclus), sous réserve de la capacité à intervenir du LOM.

2 Le cas échéant, une durée plus courte peut être accordée.

Art. 4 Contenu des bannières

1 La ou le requérant-e doit proposer le ou les visuel-s des 24 bannières disposées en 3 groupes de 10, 8 et 6 mâts.

2 Aucune publicité à but lucratif, directe ou indirecte, notamment sous forme de texte, d'image ou de logotype n'est admise. Toutefois, le logotype et le nom d'un sponsor peuvent être acceptés à des conditions spécifiques, pour des manifestations d'intérêt public et d'importance cantonale et moyennant l'accord préalable du Conseil administratif.

Art. 5 Exécution

Le LOM est seul habilité à pavoiser la place de Cornavin avec les bannières de la ou du requérant-e.

Art. 6 Coûts

[1] Le pavoisement de la place de Cornavin est facturé au prix coûtant à la ou au requérant-e.

[2] La gratuité de cette prestation est accordée aux Organisations non gouvernementales (ONG) et aux Organisations internationales (OI) officiellement reconnues.

[3] La gratuité est également accordée à l'occasion de congrès rassemblant plus de 2'500 participants et participantes.

[4] Demeure réservée une éventuelle gratuité de cette prestation décidée par le Conseil administratif pour d'autres cas que ceux évoqués à l'alinéa précédent.

[5] La réalisation des bannières est entièrement à la charge de la ou du requérant-e.

Art. 7 Responsabilité

Le LOM décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration du matériel de pavoisement fourni par la ou le requérant-e.

Art. 8 Adoption par le Conseil administratif et entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 25 juillet 2018 et entre en vigueur le 1er septembre 2018.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 378.2	**Règlement relatif au pavoisement de la place de Cornavin**	25.07.2018	01.09.2018
Modifications			
Numérotation (LC 21 383 >> LC 21 378.2)			29.06.2026